



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT

**Restriction et Interruption temporaire de la Circulation
sur les Routes Départementales (RD) 939, 143 et 145
sur le territoire des communes de BREXENT-ENOCQ, CUCQ, LE-TOUQUET-PARIS-PLAGE et
SAINT-JOSSE
hors agglomération
MANIFESTATION
ENDUROPALE édition 2024
du 02 février 2024 au 04 février 2024**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le déroulement de l'ENDUROPALE, édition 2024, du 2 au 4 février 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction et interruption de circulation sur les RD 939, 143 et 145, hors agglomération,

Considérant l'avis et l'information préalable faite auprès des Maires des communes de LE TOUQUET-PARIS-PLAGE, ETAPLES, BREXENT-ENOCQ, TUBERSENT, LA CALOTTERIE, SAINT-JOSSE, MERLIMONT, CUCQ, BEUTIN, SORRUS et SAINT-AUBIN et des Commissaire de Police de LE-TOUQUET et Commandants des Communautés de Brigades de Gendarmerie de MERLIMONT et ECUIRES, lors de la réunion de commission départementale sécurité routière - manifestation sportive et commission départementale grand rassemblement ENDUROPALE 2024, du 26 janvier 2024,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de restriction et d'interruption de la circulation pour réglementer la circulation et de prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la RD 939, entre le PR 3+171 et le PR 3+624, dans le sens ETAPLES vers LE-TOUQUET, hors agglomération de la commune de LE-TOUQUET.

de 7h00 à 13h30 : L'accès au parking ENDUROPALE sera obligatoire pour tous les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un "laissez-passer" ou les véhicules de services publics et de Forces de l'Ordre pourront emprunter la RD 939 vers la commune de LE-TOUQUET.

de 13h30 à minuit : Sur ordre du poste de commandement opérationnel de l'épreuve, la circulation sera interdite pour permettre d'assurer la sécurité et la fluidité des véhicules lors des retours de la manifestation. Les véhicules seront tenus d'emprunter les RD 939, 139, 143, 144, 144E3 et 940 aux territoires des communes d'ETAPLES, BREXENT-ENOCQ, TUBERSENT, LA-CALOTTERIE, SAINT-JOSSE, MERLIMONT, CUCQ et LE-TOUQUET-PARIS-PLAGE.

ARTICLE 2 : Sur ordre du poste de commandement opérationnel de l'épreuve, la RD 145 sera interdite, temporairement, du PR 7+681 au PR 7+815 et du PR 8+860 au PR 9+608, hors agglomération des communes de LA CALOTTERIE, BREXENT-ENOCQ et SAINT-JOSSE, afin d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation consécutive à la fermeture de la RD 939.

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite, temporairement, de 12h30 à minuit, sur la RD 143, entre le PR 2+601 et le PR 4+058, dans le sens BERCK vers ETAPLES, hors agglomération de la commune de SAINT-JOSSE, pour permettre d'assurer la sécurité et la fluidité des véhicules lors des retours de la manifestation.

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 144E3, 144 et 939, aux territoire des communes d'ETAPLES, BREXENT-ENOCQ, TUBERSENT, LA CALOTTERIE, SAINT-JOSSE, MERLIMONT, CUCQ, BEUTIN, SORRUS et SAINT-AUBIN.

ARTICLE 4 : La circulation sera réglementée au carrefour giratoire, hors agglomération, formé entre la RD 939 et la sortie de l'autoroute A16, hors agglomération de la commune d'ETAPLES, conformément aux instructions provenant du poste de commandement opérationnel de l'épreuve par les Forces de l'Ordre.

ARTICLE 5 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Le 1 février 2024



Signé électroniquement par
Stéphane DELPLANQUE
ADJOINT AU RESPONSABLE URM